## RÈGLEMENT (CE) Nº 152/2008 DE LA COMMISSION

### du 21 février 2008

# n'accordant pas de restitution à l'exportation pour le beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) nº 581/2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) nº 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains types de beurre (²) prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation pour certains produits laitiers (³) et

après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de ne pas accorder de restitution pour la période de soumission s'achevant le 19 février 2008.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE)  $n^o$  581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 19 février 2008, aucune restitution à l'exportation n'est accordée pour les produits et destinations visés à l'article  $1^{er}$ , paragraphe 1, dudit règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2008.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

<sup>(</sup>¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/2007 du Conseil (JO L 258 du 4.10.2007, p. 3). Le règlement (CE) n° 1255/1999 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008. (²) JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1543/2007 (JO L 337 du 21.12.2007, p. 62).

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 128/2007 (JO L 41 du 13.2.2007, p. 6).